

Département de la Corrèze

RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS

N° 3 - MARS 2018

ARRÊTÉS



Avertissement

Le recueil comporte les délibérations du Conseil Départemental, les décisions de la Commission Permanente et les arrêtés présentant un caractère réglementaire, dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans le Recueil peut être consulté à la **Direction des Affaires Générales et des Assemblées** à l'Hôtel du Département "Marbot" - *9, rue René et Emile Fage - B.P. 199 - 19005 TUILLE CEDEX.*

S O M M A I R E

ARRETES

pages

DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n°18SER014 en date du 2 Mars 2018 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 173 COMMUNE DE BAR CD 1

Arrêté n°18SER015 en date du 8 Mars 2018 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 901 COMMUNE DE LUBERSAC CD 3

Arrêté n°18SER016 en date du 8 Mars 2018 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 920 COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE CD 5

Arrêté n°18SER017 en date du 30 Mars 2018 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 150 COMMUNE DE LANTEUIL CD 7

Arrêté n°18SER018 en date du 30 Mars 2018 - ARRÊTE MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 982 COMMUNE DE NEUVIC CD 9

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté n°18DSFCG022 en date du 6 Mars 2018 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018 EN FAVEUR DES SERVICES DE L'ASEAC : PFS - AEMO - SEJ - PEAD - SEMOH CD 11

ARRÊTÉ N° 18SER014

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 173 COMMUNE DE BAR

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 173, entre les PR 15+635 et 15+900 – territoire de la commune de BAR, par mesure de sécurité pour les usagers, du fait de la configuration sinueuse entre bâtiments bordant la route,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 km/h, dans les deux sens de circulation, sur la Route Départementale n° 173, entre les PR 15+635 et 15+900 – territoire de la commune de BAR, au lieu-dit "cousein haut".

Article 2 : Cette réglementation entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de BAR et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de BAR,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique des Routes et Bâtiments de TULLE.

Tulle, le 2 Mars 2018

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 18SER015

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 901 COMMUNE DE LUBERSAC

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature,

VU la demande du Centre d'Entretien Routes et Bâtiments de Lubersac en date du 6 mars 2018,

VU l'avis favorable du Centre Technique des Routes et Bâtiments de BRIVE en date du 6 mars 2018,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'élagage, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 901, entre les PR 4+000 et 4+600 – territoire de la commune de LUBERSAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximale de 200 mètres, réglé par signaux KR11 sur la Route Départementale n° 901, entre les PR 4+000 et 4+600 – territoire de la commune de LUBERSAC, **à compter du mardi 13 mars 2018 jusqu'au vendredi 20 avril 2018 inclus.**

A défaut de fonctionnement des feux, la circulation est réglée par piquets K10.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est abaissée à 70 km/h puis limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.

Le dépassement de tout véhicule est interdit.

Article 3 : Les restrictions de circulation sont levées chaque jour de 18 heures à 8 heures et chaque fin de semaine du vendredi 18 heures au lundi 8 heures.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par le Centre d'Entretien Routes et Bâtiments de Lubersac.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de LUBERSAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de LUBERSAC,
- au Centre d'Entretien Routes et Bâtiments de Lubersac,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique des Routes et Bâtiments de BRIVE.

Tulle, le 8 Mars 2018

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 18SER016

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 920 COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature,

VU la demande du Centre Technique des Routes et Bâtiments de BRIVE en date du 6 mars 2018,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'élagage d'arbres, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 920, entre les PR 54+155 et 58+200 – territoire de la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximale de 200 mètres, réglé par signaux KR11 sur la Route Départementale n° 920, entre les PR 54+155 et 58+200 – territoire de la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE, **à compter du lundi 12 mars 2018 jusqu'au vendredi 20 avril 2018 inclus.**

A défaut de fonctionnement des feux, la circulation est réglée par piquets K10.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est abaissée à 70 km/h puis limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.

Le dépassement et le stationnement de tout véhicule sont interdits.

Article 3 : Les restrictions de circulation sont levées chaque jour de 18 heures à 8 heures et chaque fin de semaine du vendredi 18 heures au lundi 8 heures.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par le Centre Technique des Routes et Bâtiments de BRIVE.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE,
- au Centre d'Entretien Routes et Bâtiments d'Ussac,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique des Routes et Bâtiments de BRIVE.

Tulle, le 8 Mars 2018

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 18SER017

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 150 COMMUNE DE LANTEUIL

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences
entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-
28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des
routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie –
Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 1^{er} février 2018
portant délégation de signature,

VU la demande du Centre Technique des Routes et Bâtiments de BRIVE en date du
27 mars 2018,

CONSIDERANT l'effondrement évolutif de la chaussée, il y a lieu d'instituer une
réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 150, au
PR 3+530 – territoire de la commune de LANTEUIL, par mesure de sécurité pour les usagers,
dans l'attente de travaux de confortement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation de tout véhicule est interdite sur la Route Départementale n° 150,
au PR 3+530 – territoire de la commune de LANTEUIL, à compter de la date de signature
du présent arrêté jusqu'au mercredi 30 mai 2018.

Article 2 : Une déviation est mise en place, par les Routes Départementales n° 921, n° 14
et n° 38, et vice-versa.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place au droit du chantier et sur l'itinéraire de déviation par le Centre Technique des Routes et Bâtiments de BRIVE.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de LANTEUIL, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de LANTEUIL,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Madame le Maire de la commune de COLLONGES-LA-ROUGE,
- Messieurs les Maires des communes de BEYNAT, LAGLEYGEOLE, MEYSSAC et NOAILHAC,
- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- SMUR de TULLE, BRIVE et USSEL,
- FNTR Limousin,
- Centre Technique des Routes et Bâtiments de BRIVE,
- CR / Service Transports.
- Madame Ghislaine DUBOST et Monsieur Pascal COSTE, Conseillers Départementaux du canton du Midi Corrèzien.

Tulle, le 30 Mars 2018

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 18SER018

OBJET

ARRÊTE MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 982 COMMUNE DE NEUVIC

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature,

VU la demande du Centre Technique des Routes et Bâtiments d'USSEL en date du 19 mars 2018,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Cantal en date du 29 mars 2018,

VU l'arrêté en date du 23 octobre 2017,

CONSIDERANT que les travaux de recalibrage de chaussée ne peuvent être terminés à la date prévue, il y a donc lieu de proroger le délai de restrictions de circulation sur la Route Départementale n° 982, entre les PR 47+850 et 50+250 – territoire de la commune de NEUVIC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le délai de restrictions de circulation porté à l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 23 octobre 2017 est prorogé jusqu'au lundi 30 avril 2018 inclus.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de NEUVIC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de NEUVIC,
- au Groupement d'Entreprises représenté par l'entreprise BERGHEAUD - Boulevard Pasteur / 15200 MAURIAC,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du CANTAL,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Madame le Maire de la commune de LATRONCHE,
- Monsieur le Maire de la commune de SOURSAC,
- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- SMUR de TULLE, BRIVE et USSEL,
- FNTR Limousin,
- Centre Technique des Routes et Bâtiments d'USSEL,
- CD / Service Transports,
- Madame Danielle COULAUD et Monsieur Jean STHOR, Conseillers Départementaux du canton de Haute-Dordogne.

Tulle, le 30 Mars 2018

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 18DSFCG022

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A COMPTER DU 1er JANVIER 2018 EN FAVEUR DES SERVICES DE L'ASEAC : PFS - AEMO - SEJ - PEAD - SEMOH

LE PRÉSIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil, notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 relatif à la protection des jeunes majeurs après accord de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU le Schéma Départemental de Protection de l'Enfance,

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 10 novembre 2017, publiée le 15 novembre 2017,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par mail à l'ASEAC en date du 28 février 2018,

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ASEAC par mail transmis le 1^{er} mars 2018,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles des différents services de l'ASEAC sont autorisés comme suit :

P.F.S.	Groupes fonctionnels		Montant en €	Total en €
	<u>Dépenses</u>	G1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	236 309,22	1 619 505,00
		G2 - Dépenses afférentes au personnel	1 173 530,82	
		G3 - Dépenses afférentes à la structure	209 664,96	
		<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
<u>Recettes</u>	G1 - Produits de la tarification	1 619 505,00	1 619 505,00	
	G2 - Autres produits relatifs à l'exploitation			
	G3 - Produits financiers et pdts non encaissables			
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>			

A.E.M.O.	Groupes fonctionnels		Montant en €	Total en €
	<u>Dépenses</u>	G1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 277,87	464 645,00
		G2 - Dépenses afférentes au personnel	365 156,05	
		G3 - Dépenses afférentes à la structure	70 211,08	
		<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
<u>Recettes</u>	G1 - Produits de la tarification	464 645,00	464 645,00	
	G2 - Autres produits relatifs à l'exploitation			
	G3 - Produits financiers et pdts non encaissables			
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>			

S.E.J.	Groupes fonctionnels		Montant en €	Total en €
	<u>Dépenses</u>	G1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 411,54	560 640,00
		G2 - Dépenses afférentes au personnel	290 679,65	
		G3 - Dépenses afférentes à la structure	178 548,81	
		<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
<u>Recettes</u>	G1 - Produits de la tarification	560 640,00	560 640,00	
	G2 - Autres produits relatifs à l'exploitation			
	G3 - Produits financiers et pdts non encaissables			
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>			

P.E.A.D.	Groupes fonctionnels		Montant en €	Total en €
	<u>Dépenses</u>	G1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 435,62	367 044,00
		G2 - Dépenses afférentes au personnel	285 830,86	
		G3 - Dépenses afférentes à la structure	62 777,52	
		<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	
	<u>Recettes</u>	G1 - Produits de la tarification	367 044,00	367 044,00
		G2 - Autres produits relatifs à l'exploitation		
		G3 - Produits financiers et pdts non encaissables		
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>				

S.E.M.O.H.	Groupes fonctionnels		Montant en €	Total en €
	<u>Dépenses</u>	G1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 307,76	469 390,00
		G2 - Dépenses afférentes au personnel	366 262,56	
		G3 - Dépenses afférentes à la structure	77 819,68	
		<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	
	<u>Recettes</u>	G1 - Produits de la tarification	469 390,00	469 390,00
		G2 - Autres produits relatifs à l'exploitation		
		G3 - Produits financiers et pdts non encaissables		
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>				

Article 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 sont fixés à :

Services	Tarifs journaliers au 1 ^{er} janvier 2018
Placement Familial Spécialisé	147,90 €
AEMO	13,40 €
Service Extérieur Jeunes	102,40 €
P.E.A.D.	125,70 €
S.E.M.O.H.	64,30 €

Article 3 : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire concernée.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 6 Mars 2018

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 12 Mars 2018

Affiché le : 12 Mars 2018